



BIARRITZ

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY** agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **BIARRITZ FESTIVALS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, **M. Serge FOHR** dûment habilité

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs signée le 4 mars 2023 entre la VILLE DE BIARRITZ et l'association Biarritz Festivals portant sur 2023.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 arrêtant le montant de la subvention 2023,

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE III de la convention d'objectifs du 30 janvier 2023

Le deuxième paragraphe de l'article III est supprimé :

« Par ailleurs, pour l'année 2023, la Ville versera directement la participation de la SETB d'un montant de 29 237 € dans le cadre du Festival « *Biarritz Amérique Latine* ». Cette participation intervient au titre de l'article 27 du cahier des charges du 16 Juillet 2012 pour l'exploitation des jeux au Casino Municipal passé avec la SETB. La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A. »

Ce paragraphe est remplacé par :

Par ailleurs, pour l'année 2023, la SETB versera un montant de 29 237 € HT au Festival Biarritz Amérique Latine. Cette participation intervient au titre de l'article 27 du cahier des charges du 16 Juillet 2012 pour l'exploitation des jeux au Casino Municipal passé avec la SETB, et modifié par l'avenant n°2 au cahier des charges en date du 3 avril 2023. Une convention sera conclue entre le Biarritz Festival et la SETB.

ARTICLE 2 – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

La Ville de Biarritz versera à l'association **Biarritz Festival** une subvention complémentaire afin de lui apporter un soutien financier exceptionnel, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, notamment pour l'aider à absorber des charges non prévues au budget initial. Le montant de la subvention complémentaire est fixé à 4 873 €.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Les autres clauses de la convention initiale restent en vigueur.

Fait à Biarritz,
Le 07-09-2023

Fait à Biarritz,
Le 04-10-2023

Le Président de l'association

Madame Le Maire

